

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PUBLIC

APPLICABLE À PARTIR DU 17 JUIN 2020

I. DISPOSITIONS GENERALES

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation d'AQUALAC, le centre aquatique d'Aix-Les-Bains, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des différents publics. Par ailleurs, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative en fonction des circonstances.

Toutes les personnes admises dans l'établissement sont soumises au respect du présent règlement et sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable ou son représentant.

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'espace piscine d'AQUALAC est ouvert toute l'année à l'exception des périodes de fermetures obligatoires nécessaires pour la vidange et l'entretien des bassins, ainsi que certains jours fériés.

L'espace plage d'AQUALAC est ouvert durant la période estivale. Les dates sont définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les périodes d'ouverture au public et les horaires sont affichés à l'entrée d'AQUALAC. La direction se réserve le droit de les modifier si les circonstances l'exigent ou pour des besoins exceptionnels de fonctionnement de l'établissement.

En cas d'affluence notamment, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers tout en garantissant des conditions normales de fonctionnement, le responsable d'AQUALAC ou son représentant peuvent à tout moment interrompre l'accès du public et/ou limiter la durée du séjour.

Les horaires indiqués (hall d'accueil, flyer...) correspondent aux heures d'ouverture et d'évacuation des bassins :

- 30 min avant l'horaire de fermeture : fermeture des caisses et des tripodes.
- 30 min après l'horaire de fermeture : fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 : ACCES

L'accès du public et des membres des associations aux installations d'AQUALAC nécessite obligatoirement l'utilisation d'un ticket ou d'une carte d'entrées qui permet de contrôler la fréquentation maximale instantanée.

Aucun accès visiteur n'est autorisé au-delà des tripodes.

L'entrée unitaire est valable uniquement le jour de son achat.

La carte d'entrées multiples ou de forfait horaire a une durée de validité de 1 an à compter du jour de son achat.

La carte doit être utilisée à chaque passage et pourra être demandée à tout moment par le personnel d'AQUALAC.

L'usage de chaque type de carte d'accès doit correspondre aux caractéristiques de son utilisateur ; toute mauvaise utilisation fera l'objet d'une procédure décrite à l'article 43 du présent règlement intérieur.

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux enfants de - 10 ans, ou ne sachant pas nager, non accompagnés par une personne majeure et responsable (en tenue de bain dans et aux abords des bassins, pataugeoire extérieure comprise).
- aux personnes atteintes de maladies mentales non encadrées par une personne majeure et responsable (en tenue de bain à la piscine).
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures.
- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.
- aux animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, excepté dans le hall d'entrée. Une dérogation d'accès à la plage sera donnée aux personnes handicapées nécessitant la présence d'un chien avec harnais « handicap ».

ARTICLE 4 : DROIT D'ENTREE

La perception de tous les droits d'entrées, des locations ou toute autre prestation proposée par AQUALAC est effectuée par des mandataires sous la responsabilité du responsable de l'établissement et du régisseur principal. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Durant la période de surveillance de la plage définie par arrêté municipal, le droit d'entrée donne accès à l'espace piscine et à l'espace plage.

Le paiement par chèque bancaire, par chèques vacances ou coupons sport peut être effectué sur présentation d'une pièce d'identité.

Les différentes réductions ne seront accordées que sur présentation du justificatif correspondant.

En cas de grande affluence ou pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, mais aussi météorologiques, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent procéder temporairement et sans préavis à la fermeture des caisses, à l'évacuation des bassins ou de tout autre lieu occupé par les usagers, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

ARTICLE 5 : TENUES

L'accès du public « habillé » dans l'établissement est autorisé uniquement dans les zones prévues à cet effet (accueil, espace de déchaussage, espace bar, pelouses et espace plage).

Dans l'ensemble de l'établissement (intérieur-extérieur) une tenue de bain (telle que décrite ci-après) décente et une attitude correcte sont exigées. La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives et les vestiaires.

Dans l'espace « piscine » :

- seuls le slip de bain et le « boxer » sont autorisés pour les hommes (short, caleçon et sous-vêtements interdits).
- seul le maillot de bain « classique » une ou deux pièces est autorisé pour les femmes. Les strings et les seins nus ne sont autorisés que pour le bronzage allongé, mais pas lors des déplacements sur les plages, les pelouses ou dans les bassins.
- Les combinaisons de nage ne sont pas autorisées durant la période de surveillance de la plage définie par arrêté municipal de la ville d'Aix-les-Bains ; une dérogation est accordée pour les clubs pour les entraînements à la compétition. Les lycras sont autorisés pour tous du 1^{er} Novembre au 31 Mars, et uniquement pour les enfants jusqu'à 6 ans et les personnes présentant un certificat médical du 1^{er} Avril au 31 octobre.

Dans l'espace « plage » :

- le public peut être habillé et le port du short, du bermuda ou de la combinaison est autorisé.

ARTICLE 6 : CONSIGNES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, applicables aux établissements aquatiques recevant du public, il est rappelé que :

- Les chaussures doivent être quittées dans l'espace prévu à cet effet.
- Le déshabillage et l'habillage doivent se faire dans les cabines prévues à cet effet.
- Le passage aux douches, le savonnage ainsi que le passage par le pédiluve sont obligatoires avant de se rendre sur les plages et dans les bassins.
- Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.
- Les landaus, les poussettes et les fauteuils handicapés doivent passer dans les pédiluves. Un fauteuil spécifique au bassin est mis à disposition pour les personnes à mobilité réduite.

- Aucune nourriture ni boisson (autre que l'eau) ne doit être consommée dans l'espace piscine (sur les plages et dans les bassins) ; des espaces dédiés sont prévus à cet effet sur les pelouses et la terrasse du snack.
- L'utilisation des appareils photos ou vidéos est interdite.
- En cas d'orage (foudre), l'évacuation des bassins et des installations extérieures sera immédiate, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

Il est également interdit :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments.
- De fumer la « chicha » dans l'ensemble du site piscine-plage.
- De mâcher du chewing-gum à proximité et dans les bassins.
- D'apporter et de consommer des produits alcoolisés ou des substances illicites.
- D'apporter des objets dangereux, notamment les bouteilles, les flacons ou autres objets en verre.
- De franchir les murs, les chaînes et autres éléments de séparation quels qu'ils soient.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
- De courir sur les plages et dans les locaux annexes (vestiaires, douches...).
- De jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou le ponton du lac.
- D'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- D'utiliser des postes radios et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'utiliser à la piscine ou à la plage des engins de navigation (canoé, flotteur de planche à voile, paddle, bateau gonflable...).
- De pêcher dans le lac à partir de toute zone faisant partie d'AQUALAC.
- De se servir de palmes et de masques en dehors des lignes réservées à cet effet.
- De cracher et d'uriner en dehors des WC.
- De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre, ailleurs que dans les poubelles, spécialement réservées à leur collecte.

Ceux qui refuseraient de se conformer à ces consignes se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES BASSINS

Les bassins et leurs abords sont surveillés conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), par des agents qualifiés employés par GRAND LAC.

Ils sont tous détenteurs du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA ; les BEESAN et les BPJEPS sont, hormis les enseignants de l'Education Nationale et les entraîneurs des clubs, les seuls à pouvoir enseigner les activités aquatiques organisées dans l'établissement. Ils ont compétence pour prendre toutes les décisions propres pour assurer la sécurité et le bon ordre, à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 8 : PREVENTION ET SECURITE

En période estivale, la direction d'AQUALAC renforce son personnel par des agents de sécurité. Ceux-ci seront notamment chargés de faire respecter le présent règlement intérieur, de détecter et de gérer les incidents rencontrés avec les usagers. Les agents de sécurité n'assurent pas la surveillance des bassins.

ARTICLE 9 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, prévenir immédiatement les agents d'AQUALAC et faire consigner les circonstances de l'évènement dans le registre de sécurité prévu à cet effet.

ARTICLE 10 : CONSIGNES EN CAS D'EVACUATION DE L'ETABLISSEMENT

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision d'un personnel d'AQUALAC, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par les personnels de l'établissement. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

ARTICLE 11 : SORTIE

Toute sortie (passage des tripodes) est considérée comme définitive.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Tout mineur ou majeur incapable est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. AQUALAC décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 13 : OBJETS TROUVES

Tout objet trouvé doit être immédiatement déposé à l'accueil du centre aquatique.

ARTICLE 14 : SUGGESTION ET RECLAMATION

Toute suggestion ou réclamation est à adresser à aqualac@grand-lac.fr.

II. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LE PUBLIC

ARTICLE 15 : PARC DE STATIONNEMENT

Aucun véhicule (trottinette y compris) ne peut être stationné dans l'enceinte d'AQUALAC. Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto...) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

ARTICLE 16 : VESTIAIRES, CABINES ET SANITAIRES

Vestiaires collectifs:

L'accès aux vestiaires collectifs et aux blocs sanitaires collectifs (douches-toilettes) est interdit au grand public, sauf accord des agents d'AQUALAC. Ces espaces sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes.

Cabines individuelles:

L'espace des cabines individuelles publiques est mixte et leur utilisation ne peut excéder 10 minutes. Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles sans l'accord du personnel de l'établissement. Les sanitaires sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes. Les douches sont mixtes, mais des cabines individuelles sont à disposition des usagers.

ARTICLE 17 : CASIERS

Des casiers à codes électroniques sont à la disposition du public. La direction ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation et il est conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur. En cas d'oubli du numéro de casier ou du code, sa restitution ne pourra avoir lieu qu'à la fermeture de l'établissement. Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir après la fermeture du centre par les agents de l'établissement. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 18 : BASSIN DE 25M

Le bassin de 25m ayant une profondeur d'eau telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager n'est pas autorisé aux non nageurs. Les enfants munis d'un matériel de flottaison (brassards, ceinture, frite), sont autorisés. Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y a de danger ni pour soi, ni pour autrui. Les plongeurs dans le sens de la largeur ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré.

ARTICLE 19 : BASSIN D'APPRENTISSAGE

Il est interdit de plonger dans le bassin d'apprentissage.

ARTICLE 20 : PATAUGEOIRE INTERIEURE

Seuls les enfants de moins de 6 ans et les personnes qui les accompagnent, peuvent accéder à la pataugeoire. Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

ARTICLE 21 : BASSIN D'ACTIVITES

Bassin interdit aux mineurs non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. Il est interdit de plonger dans le bassin d'activités. Ce dernier peut être réservé ponctuellement, afin de dispenser certaines activités.

ARTICLE 22 : SAS D'ACCES AU BASSIN DE 50M

Le sas d'accès au bassin de 50m n'est qu'un lieu de passage et aucune personne ne peut y rester. Il est interdit de plonger dans le sas d'accès au bassin de 50m. L'accès au SAS n'est pas autorisé durant le temps dédié aux scolaires.

ARTICLE 23 : BASSIN DE 50M

Le bassin de 50m extérieur étant destiné aux nageurs, les enfants munis de matériels de flottaison (brassards, ceinture), doivent rester, même accompagnés d'un adulte, dans les limites où ce dernier a pieds. Les plongeurs doivent être réalisés après vérification qu'il n'y a de danger ni pour soi, ni pour autrui. Dans ce cadre, les plongeurs dans le sens de la largeur, ne sont autorisés que dans le cadre d'un enseignement encadré.

ARTICLE 24 : DISPONIBILITE DES BASSINS OUVERTS TOUTE L'ANNEE

Les bassins indiqués de l'article 18 à 23 ci-dessus sont ouverts toute l'année. Une planification d'utilisation de ces bassins par les différents publics (usagers, scolaires, clubs, autres) est établie par la direction d'AQUALAC. Ces plannings sont affichés dans le hall d'accueil et visibles sur le site Internet d'AQUALAC. Chaque bassin ne peut être utilisé que sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC, sur le temps public ou par les entraîneurs qualifiés, sur le temps associatif. Chaque bassin est susceptible d'être fermé pour la réalisation d'activités aquatiques.

ARTICLE 25 : PATAUGEOIRE EXTERIEURE DE LA PISCINE

La pataugeoire ne peut être utilisée qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC. Seuls les enfants de moins de 6 ans et les personnes majeures qui les accompagnent, peuvent accéder à la pataugeoire. Tous doivent être en tenue de bain dans et aux abords de la pataugeoire. Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

ARTICLE 26 : TOBOGGAN DE LA PISCINE

L'utilisation de ce toboggan n'est autorisée qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC. Ce toboggan est accessible aux non nageurs accompagnés d'une personne sachant nager. La descente à 2 est autorisée uniquement dans cette situation. Il est interdit de stationner dans le bassin de réception ou sur les marches de sortie. Il est interdit de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

ARTICLE 27 : TRAMPOLINE

Des trampolines sont mis à disposition du public sur les pelouses d'AQUALAC.

Les trampolines ne peuvent être utilisés que sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.

Les ouvertures et les fermetures de l'espace des trampolines sont organisées en fonction des nécessités de services ; des fermetures temporaires peuvent ainsi être réalisées pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

ARTICLE 28 : ESPACE PLAGE

La baignade est autorisée et surveillée dans les zones de baignade matérialisées par le périmètre de sécurité, aux dates définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.

Les flammes :

- Verte : baignade autorisée.
- Orange : baignade à risque mais autorisée.
- Rouge : baignade interdite

Des cabines peuvent être délivrées durant la saison estivale, par les agents de caisses d'AQUALAC.

Les clients du restaurant de la plage et toute personne arrivant par le lac doivent s'acquitter d'un droit d'entrée pour utiliser les installations d'AQUALAC (plages, bassins, animations...).

ARTICLE 29 : PONTON

Les sauts et les plongeurs sont interdits sur toute sa longueur.

Il est interdit de se pousser et de provoquer la chute d'une personne du ponton.

ARTICLE 30 : PLATE-FORME ET PLONGEOIR

Les sauts et les plongeurs ne sont autorisés que dans la zone surveillée et prévue à cet effet sur la plate-forme au bout du ponton. Une seule personne à la fois n'est autorisée sur le plongoir.

ARTICLE 31 : AQUAPARK

L'utilisation de l'Aquapark n'est autorisée qu'aux heures d'ouverture au public et en présence d'un agent qualifié, employé par GRAND LAC, qui en assure la surveillance.

L'accès n'est autorisé qu'aux personnes âgées de 6 ans minimum et sachant nager. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Les agents qualifiés employés par GRAND LAC, sont les seuls habilités à juger des capacités d'une personne. Un règlement spécifique au fonctionnement de l'Aquapark est affiché sur place.

L'Aquapark sera fermé 30 minutes avant l'évacuation de la plage.

ARTICLE 33 : AIRES DE JEUX/ SPLASHPAD

Une aire de jeux terrestres ainsi qu'une aire de jeux aquatiques réservées aux enfants de moins de 6 ans, sont mises à disposition du public sur la plage. Une aire de jeux terrestres est également disponible sur les pelouses, côté piscine.

Ces équipements ne sont pas surveillés par les agents d'AQUALAC.

ARTICLE 34 : AUTRES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Un distributeur automatique permet au public d'acheter des matériels aquatiques (maillots de bain, lunettes de nage...). Aucun prêt de maillot de bain, ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement (caisses, vestiaires, maître-nageur...). Toute réclamation est à faire à l'entreprise Topsec. Des formulaires sont disponibles à l'accueil. Le club du CNAS est en charge de la gestion de ce distributeur. Aqualac ne peut être tenu responsable d'un quelconque désagrément.

Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public. La gestion de ces matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des hôtesses de caisses.

Les piques niques sont autorisés dans les espaces réservés à cet effet (plage, pelouses).

III. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES SCOLAIRES

ARTICLE 35 : PLANIFICATION

La planification annuelle des classes issues des établissements scolaires est élaborée en étroite collaboration avec l'Inspection d'Académie et renouvelable chaque année.

Au plus tard trois semaines avant la première séance, chaque établissement doit contacter le centre aquatique pour :

- confirmer la venue de la classe,
- indiquer le nombre exact d'enfants et la classe (âge).

1 maître-nageur minimum, est initialement prévu en enseignement pour les classes élémentaires de grande section et pour les classes de primaires.

Pour les classes de collèges et de lycées, l'enseignement est assuré par l'enseignant de la classe et aucun maître-nageur n'est initialement prévu par AQUALAC pour l'enseignement.

Des maîtres-nageurs supplémentaires peuvent être mis à disposition, moyennant le règlement du montant de la prestation prévue dans la délibération tarifaire.

ARTICLE 36 : ACCES

Pour des raisons de gestion des vestiaires, l'entrée des classes se fait 15 minutes avant l'horaire d'utilisation des bassins.

Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés d'un ou plusieurs professeurs des écoles et les élèves de l'enseignement secondaire et universitaire, d'un professeur. Ils qui seront responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.

Les enseignants et les accompagnants doivent être en tenue adaptée et dédiée au bassin (pantalon, chaussures ... interdits).

Les élèves ne pouvant participer à la séance, doivent en priorité rester dans l'établissement scolaire, ou en dernier recours, être présents dans les gradins en tenue de bain.

A son arrivée, et pour des raisons de sécurité, chaque classe devra attendre avant le pédiluve que le groupe scolaire précédent soit sorti de l'espace bassins (plages compris).

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer le directeur de l'établissement ou son représentant.

ARTICLE 37 : SURVEILLANCE DES BASSINS

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de maîtres-nageurs dont la présence est requise pour exercer la surveillance proprement dite des bassins au cours des séances de natation réservées aux scolaires du premier degré est fixé, quelle que soit la profondeur, à :

- 1 MNS pour un plan d'eau d'une surface inférieure à 375m² (bassin 25m + bassin apprentissage).
- 2 MNS pour un plan d'eau d'une surface comprise entre 376m² et 1050m² (bassin 50m).
- 3 MNS pour un plan d'eau d'une surface supérieure à 1050m².

IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES GROUPES

ARTICLE 38 : RESERVATION

Pour des raisons de sécurité et pour une meilleure gestion des espaces disponibles aux différents publics, le nombre de jeunes accueillis simultanément en groupes est limité et défini chaque année par la direction.

Une réservation préalable à votre venue doit être effectuée sur aqualac-groupes@grand-lac.fr et fera l'objet d'une confirmation.

En fonction de la fréquentation journalière, un groupe n'ayant pas fait de réservation au préalable, se verra refuser l'accès au site et ne pourra bénéficier du tarif groupe en vigueur.

ARTICLE 39 : ACCES

A son arrivée, le responsable d'un groupe se présentera à l'accueil de la caisse plage pour enregistrer son arrivée, effectuer le règlement et récupérer des bracelets qui devront être mis au poignet de chaque enfant ainsi qu'à ceux des encadrants.

Dans la mesure du possible, le paiement se fera en direct, soit par chèque à l'ordre de la structure, espèces ou en CB. Dans certaines conditions, et sous couvert d'acceptation par la direction d'Aqualac, le paiement par bon administratif à l'entête de l'organisme payeur pourra être autorisé.

ARTICLE 40 : ENCADREMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'encadrement d'un groupe (CLSH ou autre) prévoit :

- 1 encadrant pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- 1 encadrant pour 8 enfants de 6 ans et plus.

Pour les groupes provenant d'un établissement spécialisé :

- 1 encadrant pour 3 personnes.
- Au moins 2 encadrants au-delà de 3 personnes.

En cas de non-respect du taux d'encadrement, le groupe se verra refuser l'accès par les agents d'accueil.

ARTICLE 41 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les encadrants d'un groupe veilleront à faire respecter les consignes suivantes :

Toute l'année :

- Les bermudas, caleçons ou sous-vêtements sont interdits, y compris pour les encadrants, dans l'espace piscine (bassins et abords).
- Pour une meilleure identification de chaque groupe, le port d'un bonnet de bain de couleur identique est fortement recommandé.
- Le port des brassards est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans ou ne sachant pas nager.
- Se déplacer en petits groupe encadrés en permanence par un éducateur, que ce soit dans l'eau ou hors de l'eau.
- Faire tourner les jeunes sur les différentes installations pour ne pas monopoliser l'une d'entre-elles.
- Ne pas accéder au bassin d'activités.

En période estivale :

- Entrer par la caisse plage.
- S'installer côté pelouses piscine, aux environs des terrains de sports.
- L'accès aux bassins intérieurs n'est autorisé qu'à partir de 14h00.
- En fonction de la fréquentation, les maîtres-nageurs pourront être amenés à limiter le nombre de groupes dans les bassins.

V. UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR DES ACTIVITES INDEPENDANTES

ARTICLE 42 : LECONS DE NATATION

Seuls les maîtres-nageurs qui ont un contrat de travail en cours avec GRAND LAC, peuvent donner des cours de natation individuels en dehors de leur temps de travail. Une demande de cumul d'activité doit être établie et validée par GRAND LAC et une redevance votée par GRAND LAC doit être préalablement réglée par le maître-nageur, avant le 31 Janvier de chaque année, pour le personnel permanent, ou le 1^{er} Juillet, pour le personnel saisonnier.

Le fonctionnement de ces leçons est régit par une charte signée par le maître-nageur ; ce dernier s'engage à la respecter sans quoi l'autorisation de cumul d'emploi sera annulée sans délai et sans remboursement de la redevance.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 43 : NON-RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant :

- Non-respect des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion temporaire d'un espace (bassin, toboggan, ponton...).
- Non-respect répété des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage).
- Insulte, violence verbale, violence physique : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage). Le personnel d'AQUALAC concerné pourra procéder à un dépôt de plainte auprès du commissariat de Police d'Aix-Les-Bains.

En cas de mauvaise utilisation des cartes d'accès :

- Utilisation d'une carte « jeune » par un non-bénéficiaire : décompte d'une 2^{ème} entrée « jeune ».
- Utilisation d'une carte « tarif réduit », 6 mois, un an ou horaire, par un non-bénéficiaire : la personne devra payer une entrée et la carte sera récupérée par les agents d'accueil, elle sera ensuite restituée à l'abonné, sans remboursement de l'entrée ou du temps utilisé.
- Non-arrêt d'une carte horaire : décompte minimal de 2 heures.

ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGRADATIONS

Tout usager ou visiteur d'AQUALAC pourra être considéré comme responsable, notamment financièrement, de toutes les dégradations qui pourraient être causées de son fait ou du fait des personnes dont il a la responsabilité aux diverses installations et matériels de l'établissement, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre par GRAND LAC.

La réparation des dommages ou dégâts causés sera réalisée par GRAND LAC et leur montant pourra être réclamé aux personnes responsables sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées à leur encontre par la suite.

ARTICLE 45 : GARDIENNAGE DU SITE : VIDEO SURVEILLANCE

Le public est informé que pour sa sécurité, le centre aquatique est équipé d'un système de vidéo surveillance, mis en œuvre par l'exploitant, selon l'Article 19 du Décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 et placé sous le contrôle de la Police Judiciaire, susceptible d'utiliser les données, en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images, pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement pendant 8 jours, conformément à l'article 10, de la Loi n°95-73, du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.